



Monsieur Martin SELMAYR  
Secrétaire général  
Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
Building BERL  
1049 - Bruxelles  
Belgique

Paris le 3 mai 2018

**Objet : Transposition de la directive 2016/343 du 1<sup>er</sup> avril 2016 - LAR**

Monsieur le Secrétaire général,

Le Syndicat des avocats de France a engagé une action juridictionnelle contre la garde des Sceaux, ministre de la Justice, concernant l'installation de box vitrés au sein des salles d'audience des tribunaux en France.

Dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute lourde du service public de la Justice, il nous est apparu que l'Etat français devait transposer la [Directive \(UE\) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales avant le 1<sup>er</sup> avril 2018. (Article 14)

A la date des présentes, le site [EUR.LEX](#) indique que la France a transmis, le 18 août 2017, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires visant à se conformer à la présente directive.

Il s'agit notamment des dispositions du

- code des douanes (articles 65 et 413 bis),
- code pénal (articles 226-13 et Article R. 642-1),
- code civil (article 9-1),
- code de procédure pénale, sans plus de précision.
- ainsi que l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Or, ces dispositions sont de portée générale, mais surtout, sont sans aucun lien avec les exigences de la directive, notamment des articles 5 et 10.

En effet, ces normes de droit interne ne comportent nullement une mise en œuvre des articles 5 et 10 qui disposent que

**Article 5**

***Présentation des suspects et des personnes poursuivies***

1. *Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.*

2. *Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers. »*

#### **Article 10**

##### **Voies de recours**

1. *Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.*
2. *Sans préjudice des dispositifs et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation du droit de garder le silence ou du droit de ne pas s'incriminer soi-même.*

En l'absence de précision sur le site EUR.LEX, je vous saurais gré de bien nous confirmer que ces dispositions ont effectivement été présentées par la France comme instrument de transposition de la directive et le cas échéant nous adresser une copie de la communication transmise en ce sens par le gouvernement français.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes sincères considérations.



**Laurence ROQUES**  
**Présidente**  
**Syndicat des avocats de France**

#### **Copie à**

**Monsieur René SLOOTJES**

Chef d'unité

Unité C3 - Application du droit de l'UE

Direction C — Amélioration de la réglementation et programme de travail